**CCT-BW : Thématique Déchets**

1. **Classification proposée**

**07 DECHETS : Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets et des décombres**

07.1 Système documentaire relatif à la gestion des déchets de construction et de démolition

07.2 Gestion des déchets et des décombres

07.21 Stockage des déchets

07.21.1 Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier

*07.21.1a Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier*

07.22 Gestion des déchets de construction

07.23 Gestion des déchets de démolition

07.23.1 Démolition pour lequel un inventaire détaillé des déchets a été établi

*07.23.1a Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets dangereux*

*07.23.1b Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets non dangereux*

*07.23.1c Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets inertes*

*07.23.1d Mise en site autorisé de déchets directement réutilisables*

*07.23.1e Recyclage sur chantier*

*07.23.1f Evacuation des déchets soumis à obligation de reprise*

*07.23.1g Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets découverts en cours de chantier*

*07.23.1h Gestion des déchets non dangereux*

07.23.2 Démolition avec inventaire déchets limité aux déchets dangereux

*07.23.2a Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets dangereux*

*07.23.2b Gestion des déchets non dangereux*

1. **Articles crées au tome 0 du cct-bw**

## 07 DECHETS : Prévention, tri sélectif sur chantier, stockage, transport et traitement des déchets et des décombres

### DESCRIPTION

* Définition / Comprend

La gestion des déchets comporte tout ou partie des opérations suivantes :

* + - la prévention des déchets,
    - le transport et la manutention interne sur le chantier,
    - le tri sélectif sur chantier,
    - le stockage provisoire sur le chantier,
    - la gestion et l’entretien de la zone réservée au stockage et au traitement sur chantier,
    - le conditionnement,
    - le chargement et le transport,
    - le déchargement au lieu de destination,
    - la tenue des documents,
    - les autorisations requises par la législation.

- Remarques importantes

Matériaux

Exécution / mise en œuvre

L’entrepreneur évacue les déchets de construction et de démolition au fur et à mesure de l’avancement des travaux, sauf clause contraire du cahier spécial des charges.

Les déchets sont orientés vers les filières autorisées ou seront mis en œuvre sur le chantier après traitement. Toute installation de traitement de déchets située sur le chantier est conforme à l’AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ainsi qu’à la réglementation relative au permis d’environnement, notamment l’AGW du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantiers visés à la rubrique 459102. Les granulats produits sur chantier (cribles et concasseurs) ne peuvent être remis sur le marché. Les éventuels surplus seront acheminés vers un centre de tri autorisé (C.T.A.).

A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritus ne seront abandonnés, enfouis ou brûlés sur le chantier. Ceci implique que, mis à part les terres de déblais, les sables et pierres naturels de récupération, les fraisâts de revêtements en béton ou hydrocarbonés(1), aucun déchet (même inerte), à moins d’avoir fait l’objet d’un traitement préalable conformément à l’annexe 1 de l’AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ne peut être employé comme remplissage des soubassements. La dite opération doit en outre être effectuée par un opérateur enregistré pour la valorisation des déchets sur base de l’arrêté précité.

Les déchets de type ménager et les eaux usées générés par les personnes travaillant sur le chantier sont à charge de l’adjudicataire et doivent être gérés selon les règles locales, de manière distincte des déchets de construction et de démolition.

Pour rappel, l’adjudicataire se doit aussi de respecter l’AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de certains déchets. Cet arrêté fixe également les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique [A.G.W. 07.10.2010].

Les déchets dangereux sont évacués conformément à l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, par un transporteur ou collecteur de déchets dangereux agréé par le Ministère de la Région wallonne. Les déchets autres que dangereux sont évacués conformément à l’AGW du 13 novembre 2003 relatif à l’enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux, par un transporteur ou collecteur enregistré.

Avant le démarrage des travaux, l’entrepreneur désignera un coordinateur déchets et communiquera son nom au pouvoir adjudicateur. Le coordinateur déchets s’assure notamment de l’étiquetage des conteneurs, du respect des consignes de tri et d’entreposage, de la propreté du chantier, de la bonne tenue des documents.

1. *Les revêtements à partir de fraisâts hydrocarbonés ne sont néanmoins pas souhaitables dans le cas d’un retour au sol.*

Contrôles

DocumentS de référence

- Matériau

* Exécution

Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la [valorisation de certains déchets](http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat024.htm), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 (M.B. 02.07.2004)

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les [conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [ ... ] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

Arrêté du Gouvernement wallon [interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets [et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique]](http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decen008.htm) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (M.B. 23.11.2010)

Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux [déchets dangereux](http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat005.htm)

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'[enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux](http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat029.htm), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré, ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation (M.B. 28.09.2007) et du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers (M.B. 28.05.2009 - entrée en vigueur le 28 novembre 2009)

Aide

Les arrêtés cités peuvent être consultés en version coordonnée sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

De l’information sur la gestion des déchets de construction et de démolition est disponible à l’adresse suivante : <http://www.marco-construction.be/>.

INTERACTIONS

observations

## 07.1 Système documentaire relatif à la gestion des déchets de construction et de démolition

Description

- Définition / Comprend

L’adjudicataire établit et tient à jour un système documentaire relatif à la gestion des déchets. Ce système documentaire comprend :

* + - Le plan de prévention des déchets,(2)
    - Le plan de gestion des déchets
    - Les bons d’évacuation et les bordereaux de réception des déchets
    - Le registre des déchets

*(2) Uniquement pour les projets de construction et lorsque le pouvoir adjudicateur transmet aux soumissionnaires le modèle du plan de prévention des déchets à remplir*

- Remarques importantes

MATERIAUX

Exécution / MISE EN OEUVRE

Le plan particulier de gestion des déchets, conformément au modèle repris en annexe, sera communiqué au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Lorsque le marché de travaux est passé par appel d’offres, le plan particulier de gestion des déchets peut constituer un critère d’attribution et sera donc remis, dans ce cas, lors de la soumission.

Le plan particulier de gestion des déchets communiqué comportera au minimum les points suivants :

* 2. Identification de l’entreprise
* 3. Identification du projet
* 4. Identification des collecteurs/transporteurs
* 5. Identification des centres de traitement de déchets
* 6. Dans les tableaux 6.1, 6.2 et 6.3 de la gestion des déchets :
  + les types de déchets qui seront produits par le chantier
  + la provenance du déchet selon l’activité (Excavation, Construction, Démolition, Rénovation)
  + les moyens mis en œuvre pour le stockage des déchets
  + la destination prévue des déchets (CTR, CTA, CET, autres) par type de déchets.

S’il existe un inventaire, réalisé par un expert ou par l’architecte, l’adjudicataire doit en sus compléter la colonne des volumes/masses prévus et ce, sur base de l’inventaire.

La colonne volume/masse généré sera complétée au fur et à mesure du chantier.

Le plan particulier de gestion des déchets sera aussi communiqué aux sous-traitants, tenu à jour et en permanence sur le chantier à disposition de toute personne devant intervenir sur le chantier. Les modifications qui lui seront apportées en cours de chantier doivent être notifiées via l’historique en début de document et être mis à disposition du pouvoir adjudicateur. De plus, pour les chantiers de plus de 1000 m2 de surface utile, l’entrepreneur transmettra à la fin du chantier ce plan avec tous les tableaux complétés à l’adresse suivante : **[dpd.dsd.dgarne@spw.wallonie.be](mailto:dpd.dsd.dgarne@spw.wallonie.be)**.

Le plan particulier de prévention, selon le modèle transmis par le pouvoir adjudicateur, sera communiqué au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Lorsque le marché de travaux est passé par appel d’offres, le plan particulier de prévention peut constituer un critère d’attribution et sera donc remis, dans ce cas, lors de la soumission, toujours selon le modèle transmis par le pouvoir adjudicateur.

Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d’un bon d’évacuation suivant le modèle repris en annexe, conformément à la circulaire du 23 février 1995 relative à l’organisation de l’évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne. Les bons d’évacuation sont établis en deux exemplaires minimum. Un premier exemplaire est conservé sur le chantier ou au dépôt de l’entreprise. Chaque transport doit être accompagné du second exemplaire. Le C.T.R., le C.T.A., le C.E.T. ou le site autorisé pour la modification du relief du sol remet au transporteur un bordereau de réception à joindre au bon de transport. Ces documents seront remis par le transporteur à l’entrepreneur.

La collection des bons d’évacuation et des bordereaux de réception ou la collection de l’information reprise sur ces bons et bordereaux dans un système informatique validé par l’Office Wallon des Déchets (OWD) forme le registre des déchets du chantier et est tenu à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, du département de la police et des contrôles et de l’OWD pendant 5 ans à dater de la réception provisoire.

contrôles

L’ensemble des documents est tenu à disposition du pouvoir adjudicateur et des autorités compétentes.

DocumentS de référence

- Matériau

* Exécution

Aide

Interactions

observations

**07.2 Gestion des déchets et des décombres**

**07.21 Stockage des déchets**

**07.21.1 Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier**

### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le stockage temporaire de déchets de démolition et de construction est soumis à la réglementation relative au permis d’environnement. Une déclaration doit être rentrée automatiquement pour tout stockage de déchets sur chantier.

Au-delà de 100 tonnes pour les déchets inertes et non dangereux, de 1 tonne pour les déchets dangereux et de 2000 l pour les huiles usagées, un permis d’environnement de classe 2 est à introduire à la commune.

- Remarques importantes

Matériaux

Exécution / mise en œuvre

Les déchets sont stockés de manière à éviter, en particulier, toute contamination des déchets non dangereux ou inertes par des déchets dangereux. Les déchets dangereux sont stockés dans des conteneurs étanches et de manière à éviter toute réaction entre produits réactifs et tout risque de pollution du sol ou des eaux souterraines.

Les containers sont clairement identifiés. Une signalétique sera mise en place ; celle-ci indiquera la nature du déchet à mettre dans le container et la destination de celui-ci. Éventuellement, un affichage par photo ou pictogramme aidera à la compréhension du tri des déchets.

Le stockage de déchets dangereux doit être réduit au strict minimum ; la zone de stockage de ces déchets n’est accessible qu’aux personnes autorisées à circuler sur le chantier.

L’adjudicataire est tenu de nettoyer et de remettre la zone de tri-stockage en état à l’issue des travaux.

contrôles

documents de référence

- Matériau

- Exécution

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les [conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pe004.htm) modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [ ... ] visés à la rubrique 45.92.01, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées

Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux

Aide

Interactions

observations

**07.21.1a Stockage temporaire sur chantier des déchets issus du chantier**

### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

- Localisation

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

contrôles particulierS

documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

mesurage

* *unité de mesure : fft*
* *code de mesurage :*
* *nature du marché : Prix Global (PG)*

**07.22 Gestion des déchets de construction**

### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

- Remarques importantes

Matériaux

Exécution / mise en oeuvre

Les modes de gestion prioritaires sont, dans l’ordre, la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres modes de valorisations dont la valorisation énergétique, et à défaut l’élimination. En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets non dangereux par des déchets dangereux, les déchets issus des travaux de construction/rénovation seront triés au minimum en :

#### (soit)

4 fractions :

* Déchets inertes
* Déchets non dangereux
* Déchets dangereux
* Déchets soumis à l’obligation de reprise sur base de *l’AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l’accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008)*. Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l’obligation de reprise.

#### (soit)

2 fractions :

* Déchets dangereux
* Déchets non dangereux, inertes, déchets à obligations de reprise

Le niveau de tri doit être détaillé et justifié dans le plan de gestion des déchets.

Contrôles

Document de référence

- Matériau

* Exécution

AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010)

Aide

Interactions

observations

**07.23 Gestion des déchets de démolition**

### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Sauf mention contraire explicite dans le cahier spécial des charges, tous les matériaux de démolition restent la propriété de l'entrepreneur après la démolition. Si le maître de l'ouvrage se réserve certains éléments de la démolition, ces matériaux sont véhiculés par l'entrepreneur et déchargés dans les entrepôts du maître de l'ouvrage, à l'endroit que ce dernier aura indiqué.Quelle que soit la destination que le pouvoir adjudicateur entend donner aux matériaux dont il se réserve la propriété, tous les frais relatifs à leur mise en dépôt à l’endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur sont à la charge de l’entrepreneur pour autant qu’il s’agisse d’un endroit relativement facile d’accès. Un obstacle ou une distance excédant 100 m peut entrainer un coût supplémentaire.

- Remarques importantes

MATERIAUX

Exécution / mise en œuvre

En vue de favoriser au maximum la valorisation et de prévenir la contamination des déchets non dangereux par des déchets dangereux, sauf clause contraire au cahier spécial des charges, les déchets issus des travaux de démolition seront triés au minimum en :

#### (soit)

4 fractions :

* Déchets inertes
* Déchets non dangereux
* Déchets dangereux
* Déchets soumis à l’obligation de reprise sur base de *l’AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), du Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et de l’accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008).* Ces déchets doivent être triés par type de déchet soumis à l’obligation de reprise.

#### (soit)

2 fractions :

* Déchets dangereux
* Déchets non dangereux, inertes, déchets à obligations de reprise

Le niveau de tri doit être détaillé et justifié dans le plan de gestion des déchets.

Les matériaux contenant de l’amiante ou de l’amiante-ciment sont toujours tenus séparés des autres déchets et gérés conformément à l’AGW du 17 juillet 2003.

Les matériaux suivants resteront la propriété du pouvoir adjudicateur et seront soigneusement démontés et stockés à l’endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur : \*\*\*

Les matériaux suivants seront soigneusement démontés, stockés et protégés afin d’être réutilisés sur le chantier : \*\*\*

L’entrepreneur récupèrera parmi les matériaux de démolition toutes les pierres nécessaires à la maçonnerie selon la description à l’article \*\*\*

Contrôles

Documents de référence

- Matériau

* Exécution

#### Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

#### Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Circulaire relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne

Aide

Interactions

Observations

**07.23.1 Démolition pour lequel un inventaire détaillé des déchets a été établi**

### DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Une évaluation de la nature et des quantités de matériaux et de déchets qui devraient être rencontrés lors de l’exécution des travaux a été réalisé et donne lieu à l’inventaire des déchets de démolition joint au cahier spécial des charges, ainsi qu’à des postes spécifiques au métré : le métré récapitulatif des déchets.

- Remarques importantes

MATÉRIAUX

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Lorsqu’un inventaire détaillé des déchets a été établi, la gestion des déchets de démolition peut s’effectuer de deux manières différentes :

#### (soit)

La gestion des déchets de démolition s’effectue sur base des postes détaillés repris au métré récapitulatif des déchets :

* **Mise en C.T.A. ou C.E.T.**
  + de déchets dangereux
  + de déchets non dangereux
  + de déchets inertes
* **Mise en site autorisé de déchets directement réutilisables (**terres non contaminées, fraisâts, sables et pierres naturels)
* **Recyclage sur chantier** (cribles et concasseurs)
* **Évacuation des déchets soumis à obligation de reprise**

Sont soumis à l’obligation de reprise les déchets suivants (*AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et l’accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008))* :

* + les déchets de piles et accumulateurs,
  + les pneus usés,
  + les déchets de papier,
  + les véhicules hors d’usage,
  + les huiles usagées,
  + les déchets photographiques,
  + les huiles et graisses de friture usagées,
  + les médicaments périmés ou non utilisés,
  + les déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE),
  + les emballages.
* **Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets découverts en cours de chantier** (déchets non repris à l’inventaire)

#### (soit)

La gestion des déchets de démolition s’effectue en faisant une distinction entre les déchets dangereux , et les autres types de déchets :

* **Mise en C.E.T. ou C.T.A. de déchets dangereux**
* **Gestion des déchets non dangereux**

CONTRÔLES

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

*- Matériau*

*- Exécution*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1a Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets dangereux**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets dangereux.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

Le paiement s’effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend le transport et le déchargement au lieu de destination.

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: tonne/m3/\*\*\* selon la nature des déchets dangereux*

*•code de mesurage: quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination*

*•nature du marché: QP*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1b Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets non dangereux**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets non dangereux.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

Le paiement s’effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend le transport et le déchargement au lieu de destination.

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: tonne/m3/\*\*\* selon la nature des déchets non dangereux*

*•code de mesurage: quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination*

*•nature du marché: QP*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1c Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets inertes**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets inertes.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

Le paiement s’effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend le transport et le déchargement au lieu de destination.

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: tonne/m3/\*\*\* selon la nature des déchets inertes*

*•code de mesurage: quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination*

*•nature du marché: QP*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1d Mise en site autorisé de déchets directement réutilisables**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont : les terres non contaminées, les fraisâts, les sables et pierres naturels.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

Le paiement s’effectue sur base de la quantité des déchets mesurée en place suivant le code de mesurage précisé au cahier spécial des charges. Le prix du poste comprend le transport et le déchargement.

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: tonne/m3/\*\*\* selon la nature des déchets directement réutilisables*

*•code de mesurage: quantité mesurée en place, suivant le code de mesurage précisé au cahier spécial des charges*

*•nature du marché: QP*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1e Recyclage sur chantier**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets recyclés sur chantier à l’aide de cribles et concasseurs.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

Le paiement s’effectue sur base de la quantité de déchets traités. La quantité de granulats secondaires mis en œuvre sur le chantier doit être soustraite des matériaux qu’ils remplacent.

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: tonne/m3/\*\*\* selon la nature des déchets recyclés sur chantier*

*•code de mesurage: quantité de déchets traités*

*•nature du marché: QP*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1f Evacuation des déchets soumis à obligation de reprise**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Sont soumis à l’obligation de reprise les déchets suivants (*AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. du 09/11/2010), Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et l’accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (M.B. 29.12.2008))* :

* les déchets de piles et accumulateurs,
* les pneus usés,
* les déchets de papier,
* les véhicules hors d’usage,
* les huiles usagées,
* les déchets photographiques,
* les huiles et graisses de friture usagées,
* les médicaments périmés ou non utilisés,
* les déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE),
* les emballages.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: néant*

*•code de mesurage:*

*•nature du marché: PM*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1g Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets découverts en cours de chantier**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets non repris à l’inventaire.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

Le paiement s’effectue au moyen d’une somme à justifier (SAJ) et comporte :

1. Le transport vers le centre le plus proche, sauf disposition contraire aux documents d'adjudication, payé sur base du prix unitaire de x€/t.km. La distance à prendre en considération est la distance simple entre le C.T.A. ou C.E.T. et le point central de la zone de travail du chantier.
2. Le déchargement dans le C.T.A. ou C.E.T., payé sur base de la facture délivrée par le C.T.A. ou C.E.T., majorée de 10 % pour frais généraux et bénéfice.

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: EUR*

*•code de mesurage:*

*•nature du marché: SAJ*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.1h Gestion des déchets non dangereux**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont l’ensemble des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: fft*

*•code de mesurage:*

*•nature du marché: PG*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

#### 07.23.2 Démolition avec inventaire déchets limité aux déchets dangereux

Description

- Définition / Comprend

Une évaluation de la nature et des quantités de déchets dangereux qui devraient être rencontrés lors de l’exécution des travaux a été réalisé et donne lieu à l’inventaire des déchets de démolition dangereux joint au cahier spécial des charges, ainsi qu’à des postes spécifiques au métré : le métré récapitulatif des déchets dangereux.

- Remarques importantes

MATÉRIAUX

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Lorsque l’inventaire des déchets de démolition est limité aux déchets dangereux, la gestion des déchets de démolition s’effectue en faisant une distinction entre les déchets dangereux, et les autres types de déchets :

* **Mise en C.E.T. ou C.T.A. de déchets dangereux**
* **Gestion des déchets non dangereux**

CONTRÔLES

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

*- Matériau*

*- Exécution*

#### Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

#### Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante

Circulaire relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.2a Mise en C.T.A. ou C.E.T. de déchets dangereux**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont les déchets dangereux.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

Le paiement s’effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination. Le prix pour ce poste comprend le transport et le déchargement au lieu de destination.

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: tonne/m3/\*\*\* selon la nature des déchets dangereux*

*•code de mesurage: quantité renseignée sur les bons ou factures délivrés au lieu de destination*

*•nature du marché: QP*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

**07.23.2b Gestion des déchets non dangereux**

DESCRIPTION

*- Définition / Comprend*

Les déchets concernés par cette catégorie sont l’ensemble des déchets qui ne sont pas des déchets dangereux.

*- Localisation*

Matériaux

- Caractéristiques générales

- Finitions

- Options

Exécution / mise en œuvre

- Prescriptions générales

- Notes d’exécution complémentaires

- Échantillons

Contrôles particuliers

Documents de référence complémentaires

- Matériau

- Exécution

#### mesurage

*•unité de mesure: fft*

*•code de mesurage:*

*•nature du marché: PG*

AIDE

INTERACTIONS

OBSERVATIONS

1. **Documents types à fournir avec le cahier des charges**

* Plan de gestion des déchets construction/démolition – version courte (début de chantier) et longue (en cours de chantier) : voir proposition LD
* Plan de prévention des déchets : pas de modèle fourni
* Modèle d’inventaire déchets : voir version Flandre
* Tableau récapitulatif des déchets : a été regroupé avec plan de gestion des déchets
* Modèle de bon d’évacuation : voir **23 février 1995 - Circulaire relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne (M.B. 16.09.1995)**